



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2020

[...] [...] **Objet :** plainte relative à une publication dans le journal « *Wochenspiegel* » du 6 mai 2020 rédigée exclusivement en langue allemande

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 03 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone domicilié dans la commune de Fourons à l'encontre de la commune de Saint-Vith, concernant une publication sur la distribution de masques rédigée exclusivement en langue allemande dans le journal « *Wochenspiegel* » du 6 mai 2020.

Dans votre lettre du 26 mai 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« En réponse à votre lettre du 19.05.2020 (parvenue à la commune de Saint-Vith le 26.05.2020), nous avons l'honneur de vous faire savoir que la commune de Saint-Vith a envoyé une circulaire (cf. annexe) en trois langues sous forme d'écrit non adressé distribué par bpost dans tous les ménages de la commune (5.300 exemplaires).

Parallèlement, nous avons fait publier cette communication dans un journal publicitaire.

(...)

Indépendamment de ce fait, cette circulaire reçue par chaque ménage mentionnait un numéro de téléphone et une adresse e-mail auxquels les citoyens pouvaient recourir à tout moment. »

*
* *

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La commune de Saint-Vith est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même

norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017 et n° 52.045 du 22 avril 2020).

La CPCL estime que l'avis de la commune de Saint-Vith, paru dans le « *Wochenspiegel* », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte du fait que cette publication a été faite également en français via une circulaire distribuée par bpost dans tous les ménages de la commune de Saint-Vith.

La CPCL souhaite également informer la commune de Saint-Vith que l'utilisation de l'anglais dans sa circulaire est contraire aux LLC. La commune aurait dû utiliser les langues officielles, à savoir l'allemand et le français. Pour l'utilisation de l'anglais, un avis préalable aurait dû être demandé à la CPCL.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE